

INTERNATIONAL TECHNOLOGIE SELECTION

Société Anonyme au capital de 462 302 euros
14, rue Lincoln - 75008 PARIS

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2007

(Cinquième, sixième et septième résolutions)



ARCADE AUDIT

26, rue La Quintinie
75015 PARIS

Tél. : 01.48.56.10.10
Fax : 01.45.33.08.01

e-mail : scharbit@arcade-audit.fr

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les opérations suivantes sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer :

1- Augmentation de capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (cinquième résolution)

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue aux articles L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 120 000 €, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription au titre du capital à émettre.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles 154, 155 et 155-1 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Directoire.

2- Attribution de bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise au profit de salariés (sixième résolution)

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.225-135, L.225-138 et L.228-92, nous vous présentons notre rapport sur le projets d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit des salariés ou des dirigeants de la société soumis au régime fiscal des salariés.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 10% du capital social déterminé à la date de la première utilisation par le Directoire de la présente délégation.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée d'un an, la compétence pour décider d'une ou plusieurs émissions de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient à votre Président d'établir un rapport conformément aux articles 154, 155 et 155-1 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions d'attributions proposées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de ces émissions par votre Directoire.

3- Délégation de pouvoir au conseil d'administration d'augmenter le capital social par création d'actions de numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant adhéré à un plan d'épargne entreprise (septième résolution)

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la délégation de compétence de décider une augmentation de capital par l'émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 12 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles 154, 155 et 155-1 du décret du 23 mars 1967. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

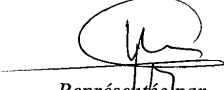
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seraient réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire, lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre Directoire.

Fait à Paris, le 11 juin 2007

ARCADE AUDIT
*Membre de la Compagnie Régionale de Paris
des Commissaires aux Comptes*


Représentée par
Sydney CHARBIT